

T.I. 007 - PRESENCE TEMPORAIRE

Généralités

Cette information vise à enregistrer la présence temporaire en Belgique pour raison d'études.

Composition

L'information comprend :

- la date du début de la présence temporaire ; la date est introduite sous la forme JJ (jour) MM (mois) AAAA (année) ;
- les codes numériques relatifs à l'information au TI007 comportent deux positions (codes 03, 04, 05, 06, 07 et 08).

CODE	REFERENCES
03	étudiants étrangers (art. 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980)
04	membre de famille (03)
05	étudiants (séjour limité, art. 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980)
06	membre de famille (05)
07	étudiants U.E.(art. 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)
08	membre de famille (07)

- la date d'échéance (JJMMAAAA), c'est-à-dire la date à laquelle l'intéressé devra quitter la Belgique ;
- les codes opérations admis sont 10 et 13.

Un historique de l'information est conservé.

Remarques :

1. Les codes indiquant qu'il s'agit d'un étudiant (= 1) ou d'une personne résidant en Belgique pour motif d'ordre familial (= 2) ne sont plus valables à partir de la date du 30 novembre 1998. Toutefois, les codes 1 et 2 sont conservés au niveau du fichier central en ce qui concerne les informations introduites avant la date précitée.
2. En application de la nouvelle réglementation en matière d'inscription des citoyens de l'Union européenne dans les registres de la population depuis le 1er juin 2008, la déclaration d'inscription ne mentionne plus de date d'échéance. Une nouvelle structure sans date d'échéance a par conséquent été créée pour les codes 07 et 08.

Structure

Structure avec date d'échéance

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE INFO	
N	N	0	0	7	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

DATE ERRONEE							
J	J	M	M	A	A	A	A

Structure sans date d'échéance (à partir du 1^{er} juin 2008 – uniquement pour les codes 07 et 08).

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE INFO	
N	N	0	0	7	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

Contrôles

- il faut que la personne soit de nationalité étrangère. Les codes doivent être 03, 04, 05, 06, 07 ou 08 ;
- la personne concernée doit résider dans une commune belge ;
- la date de l'échéance doit être supérieure à la date de l'information ; la mention des 2 premiers chiffres de l'année comporte le nombre 19 ou 20 ;
- aucun contrôle de date n'est prévu pour l'introduction des nouveaux codes (03, 04, etc.), les anciens codes peuvent être convertis en nouveaux codes ;